DÉPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de BRIGNOLES



Mairie de Régusse 83630

Téléphone : 04 94 70 16 23 Télécopie : 04 94 70 18 74

ARRÊTÉ PERMANENT

Portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage.

Le Maire de la commune de Régusse,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4^e partie, signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6novembre 1992 ;

Considérant que la structure de la chaussée du Hameau de Villeneuve, Chemin de la Fontaine ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

Arrête:

Article 1^{er}: La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur le Chemin de la Fontaine, Hameau de Villeneuve.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place à la charge de la commune de Régusse.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Régusse.

Article 6 : Madame le maire de la commune de Régusse et la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse, le 17 avril 2019

Le Maire Anne HOUY